

„ Il feroit certainement déjà très-dangereux
 „ de contredire cette autorité & ce senti-
 „ ment général. Mais il y a d'autres raifons
 „ qui déterminent encore le fens du qua-
 „ trieme canon, que le concile de Trente
 „ a porté fur le mariage. Car fi le pouvoir,
 „ dont parle ce canon, n'étoit qu'un pou-
 „ voir délégué, la définition du concile fe
 „ réduiroit à celle-ci : la puiffance civile
 „ a le pouvoir d'établir des empêchemens
 „ dirimans, & par la concession ou la délégation
 „ de cette puiffance, l'Eglife jouit
 „ auffi de ce pouvoir. Or, quant au pou-
 „ voir de la puiffance civile, la connoif-
 „ fance n'en étant pas puifée des fources de
 „ la révélation, c'est-à-dire, de l'Ecriture
 „ ou de la tradition, mais uniquement des
 „ lumieres naturelles, & du code des loix
 „ civiles, il feroit étrange, que les Peres
 „ de Trente l'euffent défini, fous anathême,
 „ & qu'ils l'euffent propofé à la croyance
 „ des fideles, comme une vérité dogmati-
 „ que, & exigé irrévocablement par-là, que
 „ ceux-ci captivaffent leur entendement,
 „ fur un point purement civil, & cela fans
 „ l'autorité de la vérité fuprême. „

„ Quant à la concession ou délégation
 „ fufdite, c'est un fait duquel le concile ne
 „ pouvoit non plus s'affurer, par un moyen
 „ infaillible & capable de fixer la foi des
 „ fideles, & de fermer la bouche aux fec-
 „ tateurs de Luther. Ceux-ci pouvoient tou-
 „ jours dire aux Peres de Trente : ce n'est
 „ point par l'autorité de Dieu, mais par votre
 „ autorité particuliere, que vous prétendez
 „ nous réduire, puiſque votre décision porte